

Bruxelles, le 27 octobre 2020
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2020/0308(NLE)

12189/20
ADD 1

PECHE 338

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 octobre 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 668 final
Objet:	ANNEXE de la proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 668 final.

p.j.: COM(2020) 668 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.10.2020
COM(2020) 668 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE IA:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14, eaux de l'Union de la zone Copace et eaux de la Guyane
ANNEXE IB:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM 1, 2, 5, 12 et 14 et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE IC:	Atlantique du Nord-Ouest – Zone de la convention OPANO
ANNEXE ID:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE IE:	Atlantique du Sud-Est – Zone de la convention OPASE
ANNEXE IF:	Thon rouge du Sud – Aires de répartition
ANNEXE IG:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE IH:	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE IJ:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE IK:	Zone de l'accord SIOFA/APSOI
ANNEXE IL:	Zone de la convention CITT
ANNEXE II:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM 7e
ANNEXE III:	Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4
ANNEXE IV:	Fermetures saisonnières destinées à protéger les frayères de cabillaud

ANNEXE V:	Autorisations de pêche
ANNEXE VI:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE VII:	Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE VIII:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE IX:	Zone de la convention WCPFC

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux de la présente annexe présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans la présente annexe sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, et notamment dans les articles 33 et 34 dudit règlement.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Seuls les noms latins permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires; les noms vernaculaires sont mentionnés à titre indicatif.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms scientifiques et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Amblyraja radiata</i>	RJR	Raie radiée
<i>Ammodytes</i> spp.	SAN	Lançons
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx</i> spp.	ALF	Béryx
<i>Brosme brosme</i>	USK	Brosme
<i>Caproidae</i>	BOR	Sangliers
<i>Centrophorus squamosus</i>	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Chaceon</i> spp.	GER	Crabes <i>Chaceon</i>
<i>Chaenocephalus aceratus</i>	SSI	Grande-gueule antarctique
<i>Champsocephalus gunnari</i>	ANI	Poisson des glaces
<i>Channichthys rhinoceratus</i>	LIC	Grande-gueule à long nez
<i>Chionoecetes</i> spp.	PCR	Crabes des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche
<i>Dalatias licha</i>	SCK	Squale liche
<i>Deania calcea</i>	DCA	Squale savate
<i>Dicentrarchus labrax</i>	BSS	Bar européen

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)	RJB	Complexe d'espèces de pocheteau gris
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Légine australe
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Légine antarctique
<i>Dissostichus</i> spp.	TOT	Légines
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Etmopterus princeps</i>	ETR	Sagre rude
<i>Etmopterus pusillus</i>	ETP	Sagre nain
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Galeorhinus galeus</i>	GAG	Requin-hâ
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Lamna nasus</i>	POR	Requin-taupe commun
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Lophiidae</i>	ANF	Baudroies

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Macrourus</i> spp.	GRV	Grenadiers
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaire bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan
<i>Manta birostris</i>	RMB	Mante géante
<i>Martialia hyadesi</i>	SQS	Encornet étoile
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commune
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Notothenia gibberifrons</i>	NOG	Bocasse bossue
<i>Notothenia rossii</i>	NOR	Bocasse marbrée
<i>Notothenia squamifrons</i>	NOS	Bocasse grise
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Paralomis</i> spp.	PAI	Crabes <i>Paralomis</i>
<i>Penaeus</i> spp.	PEN	Crevettes <i>Penaeus</i>

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Pleuronectiformes</i>	FLX	Poissons plats
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune
<i>Pollachius virens</i>	POK	Lieu noir
<i>Psetta maxima</i>	TUR	Turbot
<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	SGI	Crocodile de Géorgie
<i>Pseudopentaceros</i> spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
<i>Raja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Raja circularis</i>	RJI	Raie circulaire
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja fullonica</i>	RJF	Raie chardon
<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>	JAD	Pocheteau de Norvège
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie mée
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie brunette
<i>Rajiformes</i>	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Flétan noir commun
<i>Sardina pilchardus</i>	PIL	Sardine commune
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Sebastes</i> spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea</i> spp.	SOO	Soles
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaire blanc
<i>Thunnus alalunga</i>	ALB	Germon
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon obèse
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus murphyi</i>	CJM	Chinchard du Chili
<i>Trachurus</i> spp.	JAX	Chinchards
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norvégien
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms communs et les noms scientifiques:

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Aiguillat commun	DGS	<i>Squalus acanthias</i>
Anchois commun	ANE	<i>Engraulis encrasicolus</i>
Bar européen	BSS	<i>Dicentrarchus labrax</i>
Barbue	BLL	<i>Scophthalmus rhombus</i>
Baudroies	ANF	<i>Lophiidae</i>
Béryx	ALF	<i>Beryx spp.</i>
Bocasse bossue	NOG	<i>Notothenia gibberifrons</i>
Bocasse grise	NOS	<i>Notothenia squamifrons</i>
Bocasse marbrée	NOR	<i>Notothenia rossii</i>
Brosme	USK	<i>Brosme brosme</i>
Cabillaud	COD	<i>Gadus morhua</i>
Capelan	CAP	<i>Mallotus villosus</i>
Cardines	LEZ	<i>Lepidorhombus spp.</i>
Chinchard du Chili	CJM	<i>Trachurus murphyi</i>
Chinchards	JAX	<i>Trachurus spp.</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Complexe d'espèces de pocheteau gris	RJB	<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)
Crabes <i>Chaceon</i>	GER	<i>Chaceon</i> spp.
Crabes des neiges	PCR	<i>Chionoecetes</i> spp.
Crabes <i>Paralomis</i>	PAI	<i>Paralomis</i> spp.
Crevette nordique	PRA	<i>Pandalus borealis</i>
Crevettes <i>Penaeus</i>	PEN	<i>Penaeus</i> spp.
Crocodile de Géorgie	SGI	<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>
Églefin	HAD	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Encornet étoile	SQS	<i>Martialia hyadesi</i>
Encornet rouge nordique	SQI	<i>Illex illecebrosus</i>
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>
Flétan noir commun	GHL	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
Germon	ALB	<i>Thunnus alalunga</i>
Grande argentine	ARU	<i>Argentina silus</i>
Grande-gueule à long nez	LIC	<i>Channichthys rhinoceratus</i>
Grande-gueule antarctique	SSI	<i>Chaenocephalus aceratus</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Grenadiers	GRV	<i>Macrourus</i> spp.
Hareng commun	HER	<i>Clupea harengus</i>
Hoplostète rouge	ORY	<i>Hoplostethus atlanticus</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Krill antarctique	KRI	<i>Euphausia superba</i>
Lançons	SAN	<i>Ammodytes</i> spp.
Langoustine	NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>
Légine antarctique	TOA	<i>Dissostichus mawsoni</i>
Légine australe	TOP	<i>Dissostichus eleginoides</i>
Léguines	TOT	<i>Dissostichus</i> spp.
Lieu jaune	POL	<i>Pollachius pollachius</i>
Lieu noir	POK	<i>Pollachius virens</i>
Limande à queue jaune	YEL	<i>Limanda ferruginea</i>
Limande-sole commune	LEM	<i>Microstomus kitt</i>
Lingue bleue	BLI	<i>Molva dypterygia</i>
Lingue franche	LIN	<i>Molva molva</i>
Makaire blanc	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>
Makaire bleu	BUM	<i>Makaira nigricans</i>
Mante géante	RMB	<i>Manta birostris</i>
Maquereau commun	MAC	<i>Scomber scombrus</i>
Merlan	WHG	<i>Merlangius merlangus</i>
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>
Merlu commun	HKE	<i>Merluccius merluccius</i>
Merluce blanche	HKW	<i>Urophycis tenuis</i>
Pailona commun	CYO	<i>Centroscymnus coelolepis</i>
Plie canadienne	PLA	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Plie commune	PLE	<i>Pleuronectes platessa</i>
Plie cynoglosse	WIT	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
Pocheteau de Norvège	JAD	<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>
Poisson des glaces	ANI	<i>Champscephalus gunnari</i>
Poissons plats	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>
Raie blanche	RJA	<i>Raja alba</i>
Raie bouclée	RJC	<i>Raja clavata</i>
Raie brunette	RJU	<i>Raja undulata</i>
Raie chardon	RJF	<i>Raja fullonica</i>
Raie circulaire	RJI	<i>Raja circularis</i>
Raie douce	RJM	<i>Raja montagui</i>
Raie fleurie	RJN	<i>Leucoraja naevus</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Raie lisse	RJH	<i>Raja brachyura</i>
Raie mûlée	RJE	<i>Raja microocellata</i>
Raie radiée	RJR	<i>Amblyraja radiata</i>
Raies	SRX	<i>Rajiformes</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Requin-hâ	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>
Requin-taupe commun	POR	<i>Lamna nasus</i>
Sagre nain	ETP	<i>Etmopterus pusillus</i>
Sagre rude	ETR	<i>Etmopterus princeps</i>
Sangliers	BOR	<i>Caproidae</i>
Sardine commune	PIL	<i>Sardina pilchardus</i>
Sébastes de l'Atlantique	RED	<i>Sebastes</i> spp.
Sole commune	SOL	<i>Solea solea</i>
Soles	SOO	<i>Solea</i> spp.
Sprat	SPR	<i>Sprattus sprattus</i>
Squale liche	SCK	<i>Dalatias licha</i>
Squale savate	DCA	<i>Deania calcea</i>
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	<i>Centrophorus squamosus</i>
Tacaud norvégien	NOP	<i>Trisopterus esmarkii</i>
Têtes casquées pélagiques	EDW	<i>Pseudopentaceros</i> spp.
Thon obèse	BET	<i>Thunnus obesus</i>
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>
Thon rouge du Sud	SBF	<i>Thunnus maccoyii</i>
Turbot	TUR	<i>Psetta maxima</i>

ANNEXE IA

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 ET 14, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE ET EAUX DE LA GUYANE

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées <i>Ammodytes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a, 3a et 4 (1)
Danemark	0 ⁽²⁾	TAC analytique	
Allemagne	0 ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Suède	0 ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	0 ⁽²⁾		
TAC	0		
(1)	À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.		
(2)	Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et de maquereau commun (OT1/*2A3A4X). Les prises accessoires de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe III, aux quantités portées ci-dessous:

Zone: Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1r	2r	3r	4	5r	6	7r
	(SAN/234_1R)	(SAN/234_2R)	(SAN/234_3R)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5R)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7R)
Danemark	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0	0
Union	0	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1 et 2 (ARU/1/2.)
Allemagne	p.m.	TAC de précaution	
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Grande argentine	Zone:	Eaux de l'Union des zones 3a et 4
---------	------------------	-------	-----------------------------------

<i>Argentina silus</i>		(ARU/3A4-C)
Danemark	p.m.	TAC de précaution
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Grande argentine	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5, 6 et 7
	<i>Argentina silus</i>		(ARU/567.)

Allemagne	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Brosme	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2 et 14
	<i>Brosme brosme</i>		(USK/1214EI)

Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	p.m. ⁽¹⁾	
Autres	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/1214EI_AMS).

Espèce:	Brosme	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 4
	<i>Brosme brosme</i>		(USK/04-C.)

Danemark	p.m.	TAC de précaution L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Suède	p.m.	

Autres	p.m.	(1)
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	

TAC p.m.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/04-C_AMS).

Espèce:	Brosme	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5, 6 et 7
	<i>Brosme brosme</i>		(USK/567EI.)

Allemagne	p.m.	TAC de précaution
Espagne	p.m.	
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	p.m.	
Autres	p.m.	(1)
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	(2)(3)(4)(5)
Royaume-Uni	p.m.	

TAC p.m.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/567EI_AMS).

(2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 2a, 4, 5b, 6 et 7 (USK/*24X7C).

(3) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*5B67-). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %.

p.m.

(4) Y compris la lingue franche. Les quotas suivants pour la Norvège ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	p.m.
Brosme (USK/*5B67-)	p.m.

(5) Les quotas de la Norvège pour le brosmes et la lingue franche sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:

p.m.

Espèce:	Brosme	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4
	<i>Brosme brosme</i>		(USK/04-N.)

Belgique	p.m.	TAC de précaution
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	p.m.	

Pays-Bas	p.m.
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.

TAC	Sans objet
-----	------------

Espèce:	Sangliers	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 6, 7 et 8
	<i>Caproidae</i>		(BOR/678-)

Danemark	p.m.	TAC de précaution
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	

TAC	p.m.
-----	------

Espèce:	Hareng commun (1)	Zone:	Zone 3a
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/03A.)

Danemark	p.m. (2)	TAC analytique
Allemagne	p.m. (2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Suède	p.m. (2)	
Union	p.m. (2)	
Norvège	p.m.	
Îles Féroé	p.m. (3)	

TAC	p.m.
-----	------

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Condition particulière: jusqu'à p.m. % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4 (HER/*04-C.).

(3) Ne peut être pêché que dans le Skagerrak (HER/*03AN.).

Espèce:	Hareng commun (1)	Zone:	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/4AB.)

Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	

Îles Féroé	p.m.
Norvège	p.m. ⁽²⁾
Royaume-Uni	p.m.
TAC	p.m.

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité portée ci-dessous dans les eaux de l'Union des zones 4a et 4b (HER/*4AB-C). Une quantité supplémentaire maximale de 10 000 tonnes sera accordée si cette augmentation est demandée par la Norvège.

p.m.

Condition particulière: dans les limites des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous par l'Union dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N. Une quantité supplémentaire maximale de 10 000 tonnes sera accordée si cette augmentation est demandée par l'Union européenne.

Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*4N-S62)

Union p.m.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/4N-S62)
Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m.		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Hareng commun (1) <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone 3a (HER/03A-BC)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.		

Espèce:	Hareng commun (1)	Zone:	Zones 4, 7d et eaux de l'Union de la zone 2a
---------	----------------------	-------	--

<i>Clupea harengus</i>		(HER/2A47DX)
Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.	

Espèce:	Hareng commun (1) <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 4c, 7d (2) (HER/4CXB7D)
Belgique	p.m. (3)	TAC analytique	
Danemark	p.m. (3)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	p.m. (3)		
France	p.m. (3)		
Pays-Bas	p.m. (3)		
Union	p.m. (3)		
Royaume-Uni	p.m. (3)		
TAC	p.m.		
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		
(2)	Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19.1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.		
(3)	Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 4b (HER/*04B.).		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b, 6b et 6aN (1) (HER/5B6ANB)
Allemagne	p.m. (2)	TAC de précaution	
France	p.m. (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	p.m. (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	p.m. (2)		
Union	p.m. (2)		
Royaume-Uni	p.m. (2)		
TAC	p.m.		

- (1) Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM 6a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.
- (2) Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 6aS (1), 7b, 7c (HER/6AS7BC)
---------	---	-------	---------------------------------------

Irlande	p.m.	TAC de précaution
Pays-Bas	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m.	

- (1) Il s'agit du stock de hareng commun de la zone 6a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone 6 Clyde (1) (HER/06ACL.)
---------	---	-------	-------------------------------------

Union	p.m.	TAC de précaution
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

- (1) Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng commun de la zone maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre:
- Mull of Kintyre (55° 17.9' N, 05° 47.8' O);
 - un point situé à la position 55° 04' N, 05° 23' O; et
 - Corsewall Point (55° 00.5' N, 05° 09.4' O).

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone 7a (1) (HER/07A/MM)
---------	---	-------	-----------------------------

Irlande	p.m.	TAC analytique
Union	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

- (1) Cette zone est amputée du secteur délimité:
- au nord par la latitude 52° 30' N,
 - au sud par la latitude 52° 00' N,
 - à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
 - à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 7e et 7f (HER/7EF.)
---------	---	-------	------------------------------

France	p.m.	TAC de précaution
Union	p.m.	

Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone: Zones 7g (1), 7h (1), 7j (1) et 7k (1) (HER/7G-K.)
Allemagne	p.m. ⁽²⁾	TAC analytique
France	p.m. ⁽²⁾	
Irlande	p.m. ⁽²⁾	
Pays-Bas	p.m. ⁽²⁾	
Union	p.m. ⁽²⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽²⁾	
TAC	p.m. ⁽²⁾	
(1)	Cette zone est augmentée du secteur délimité: - au nord par la latitude 52° 30' N, - au sud par la latitude 52° 00' N, - à l'ouest par les côtes de l'Irlande, - à l'est par les côtes du Royaume-Uni.	
(2)	Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock selon l'évaluation du CIEM. Les États membres concernés communiquent le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures.	
Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone: Zone 8 (ANE/08.)
Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone: Zones 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	0 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Portugal	0 ⁽¹⁾	
Union	0 ⁽¹⁾	
TAC	0 ⁽¹⁾	
(1)	Le quota peut être pêché uniquement du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.	
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	p.m.	TAC analytique

Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Suède	p.m.
Union	p.m.
TAC	p.m.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Kattegat (COD/03AS.)
---------	----------------------------------	-------	-------------------------

Danemark	p.m.	⁽¹⁾	TAC de précaution
Allemagne	p.m.	⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Suède	p.m.	⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	⁽¹⁾	

TAC p.m. ⁽¹⁾

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
---------	----------------------------------	-------	--

Belgique	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.	⁽¹⁾	
Pays-Bas	p.m.	⁽¹⁾	
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	⁽²⁾	
Royaume-Uni	p.m.	⁽¹⁾	

TAC p.m.

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 7d (COD/*07D.).

(2) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (COD/*04N-)

Union p.m.

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N
---------	-----------	-------	-----------------------------------

<i>Gadus morhua</i>		(COD/4N-S62)
Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	
(1) Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Zone 6b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14
<i>Gadus morhua</i>		(COD/5W6-14)	

Belgique	p.m.	TAC de précaution
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Zone 6a; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b à l'est de 12° 00' O
<i>Gadus morhua</i>		(COD/5BE6A)	

Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	
France	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m. ⁽¹⁾	
(1) Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Zone 7a
<i>Gadus morhua</i>		(COD/07A.)	

Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution
France	p.m. ⁽¹⁾	
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	

TAC p.m. ⁽¹⁾
 (1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zones 7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
---------	----------------------------------	-------	--

Belgique	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
France	p.m.	⁽¹⁾	
Irlande	p.m.	⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m.	⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m.	⁽¹⁾	

TAC p.m. ⁽¹⁾
 (1) Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone 7d (COD/07D.)
---------	----------------------------------	-------	-----------------------

Belgique	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
France	p.m.	⁽¹⁾	
Pays-Bas	p.m.	⁽¹⁾	
Union	p.m.	⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m.	⁽¹⁾	

TAC p.m.
 (1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans: zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/*2A3X4).

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/2AC4-C)
---------	--	-------	---

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	

TAC p.m.

Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; zone 6; eaux internationales des zones 12 et 14 (LEZ/56-14)	
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m. (1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m. (1)		
TAC	p.m.		
(1)		Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans: eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/*2AC4C).	

Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.		Zone: Zone 7 (LEZ/07.)	
Belgique	p.m. (1)	TAC analytique	
Espagne	p.m. (2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m. (2)		
Irlande	p.m. (1)		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m. (1)		
TAC	p.m.		
(1)		10 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.	
(2)		35 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE).	

Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.		Zone: Zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/8ABDE.)	
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce: Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.		Zone: Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)	
Espagne	1 912	TAC analytique	

France	96	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Portugal	64	
Union	2 072	
TAC	2 158	

Espèce:	Baudroies	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/2AC4-C)

Belgique	p.m.	(1)	TAC de précaution
Danemark	p.m.	(1)	
Allemagne	p.m.	(1)	
France	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	

TAC	p.m.	
(1)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans: zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/*56-14).	

Espèce:	Baudroies	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/04-N.)

Belgique	p.m.	TAC de précaution
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	

TAC	Sans objet	
-----	------------	--

Espèce:	Baudroies	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/56-14)

Belgique	p.m.	(1)	TAC de précaution
Allemagne	p.m.	(1)	
Espagne	p.m.		
France	p.m.	(1)	

Irlande	p.m.
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾

TAC p.m.

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans: eaux de l'Union des zones 2a et 4 (ANF/*2AC4C).

Espèce:	Baudroies	Zone:	Zone 7
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/07.)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Espagne	p.m. ⁽¹⁾		
France	p.m. ⁽¹⁾		
Irlande	p.m. ⁽¹⁾		
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾		

TAC p.m.

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/*8ABDE).

Espèce:	Baudroies	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/8ABDE.)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Baudroies	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/8C3411)
Espagne	2 934	TAC analytique	
France	3	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Portugal	584		
Union	3 521		
TAC	3 672		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone 3a (HAD/03A.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a (HAD/2AC4.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (HAD/*04N-)

Union	p.m.
-------	------

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/4N-S62)
Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

(1) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 6b, 12 et 14 (HAD/6B1214)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b et 6a (HAD/5BC6A.)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m. ⁽¹⁾		
Irlande	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		
(1) 10 % maximum de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 4 et les eaux de l'Union de la zone 2a (HAD/*2AC4.).			
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zones 7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Églefin	Zone:	Zone 7a

<i>Melanogrammus aeglefinus</i>		(HAD/07 A.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone 3a (WHG/03A.)
---------	---------------------------------------	-------	-----------------------

Danemark	p.m.	TAC de précaution
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a (WHG/2AC4.)
---------	---------------------------------------	-------	--

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

(1) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (WHG/*04N-)

Union	p.m.
-------	------

Espèce:	Merlan	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales
---------	--------	-------	---

<i>Merlangius merlangus</i>		de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (WHG/56-14)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
France	p.m. ⁽¹⁾	
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m. ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone: Zone 7a (WHG/07 A.)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
France	p.m. ⁽¹⁾	
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m. ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone: Zones 7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/7X7A-C)
Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone: Zone 8 (WHG/08.)
Espagne	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	

Union	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/4N-S62)
Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.	
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone: Zone 3a (HKE/03A.)
Danemark	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Suède	p.m. ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
(1)	Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones 2a et 4 peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.	
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone: Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (HKE/2AC4-C)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Danemark	p.m. ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	
France	p.m. ⁽¹⁾	
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m.	
(1)	Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone 3a (HKE/*03A.).	
Espèce:	Merlu commun	Zone: Zones 6 et 7; eaux de l'Union et eaux

<i>Merluccius merluccius</i>		internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/571214)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Espagne	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	p.m. ⁽¹⁾	
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m.	
(1) Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones 2a et 4 peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Zones 8a, 8b, 8d et 8e (HKE/*8ABDE)

	Belgique	p.m.	
	Espagne	p.m.	
	France	p.m.	
	Irlande	p.m.	
	Pays-Bas	p.m.	
	Union	p.m.	
	Royaume-Uni	p.m.	
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e (HKE/8ABDE.)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Espagne	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
(1) Des transferts de ce quota vers la zone 4 et les eaux de l'Union de la zone 2a peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.			

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées

ci-dessous:

Zones 6 et 7; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/*57-14)

Belgique	p.m.
Espagne	p.m.
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Union	p.m.

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
---------	--	-------	---

Espagne	4 889	TAC de précaution
France	469	
Portugal	2 281	
Union	7 639	
TAC	7 825	

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 2 et 4 (WHB/24-N.)
---------	--	-------	---

Danemark	p.m.	TAC analytique
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	Sans objet	

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/1X14)
---------	--	-------	---

Danemark	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne	p.m.	⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	
France	p.m.	⁽¹⁾	
Irlande	p.m.	⁽¹⁾	
Pays-Bas	p.m.	⁽¹⁾	
Portugal	p.m.	⁽¹⁾⁽²⁾	
Suède	p.m.		
Union	p.m.	⁽¹⁾⁽³⁾	
Norvège	p.m.		

Îles Féroé p.m.
 Royaume-Uni p.m. ⁽¹⁾

TAC Sans objet

- (1) Condition particulière: dans la limite de la quantité d'accès totale de p.m. tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): p.m.
- (2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.
- (3) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:

p.m.

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
Portugal	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	p.m. ⁽¹⁾		

TAC Sans objet

- (1) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:

p.m.

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2, 4a, 5, 6 au nord de 56° 30' N et 7 à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
Norvège	p.m. ^{(1) (2)}	TAC analytique	
Îles Féroé	p.m. ^{(3) (4)}	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	

TAC Sans objet

- (1) À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.
- (2) Condition particulière: les captures effectuées dans la zone 4a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C):
- p.m.
- Cette limitation des captures dans la zone 4a correspond au pourcentage suivant du quota d'accès de la Norvège:
- p.m. %
- (3) À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.
- (4) Conditions particulières: ce quota peut également être pêché dans la zone 6b (WHB/*06B-C). Les captures effectuées dans la zone 4a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C):
- p.m.

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse <i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (L/W/2AC4-C)
Belgique	p.m.	TAC	de précaution
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b, 6 et 7 (BLI/5B67-)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
Estonie	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Lituanie	p.m.		
Pologne	p.m.		
Autres	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m.		
Norvège	p.m. ⁽²⁾		
Îles Féroé	p.m. ⁽³⁾		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/5B67_AMS).		
(2)	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 2a, 4, 5b, 6 et 7 (BLI/*24X7C).		
(3)	Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone 6a au nord de 56°30' N et de la zone 6b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.		

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux internationales de la zone 12 (BLI/12INT-)
Estonie	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	

Espagne	p.m. (1)
France	p.m. (1)
Lituanie	p.m. (1)
Autres	p.m. (1)
Union	p.m. (1)
Royaume-Uni	p.m. (1)

TAC p.m. (1)

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/12INT_AMS).

Espèce:	Lingue bleue	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 2 et 4
	<i>Molva dypterygia</i>		(BLI/24-)

Danemark	p.m.	TAC de précaution
Allemagne	p.m.	
Irlande	p.m.	
France	p.m.	
Autres	p.m. (1)	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	

TAC p.m.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/24_AMS).

Espèce:	Lingue bleue	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 3a
	<i>Molva dypterygia</i>		(BLI/03A-)

Danemark	p.m.	TAC de précaution
Allemagne	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	

TAC p.m.

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1 et 2
	<i>Molva molva</i>		(LIN/1/2.)

Danemark	p.m.	TAC de précaution
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Autres	p.m. (1)	
Union	p.m.	

Royaume-Uni p.m.

TAC p.m.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (LIN/1/2_AMS).

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 3a
	<i>Molva molva</i>		(LIN/03A-C.)

Belgique	p.m.	TAC de précaution
Danemark	p.m.	
Allemagne	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	

TAC p.m.

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 4
	<i>Molva molva</i>		(LIN/04-C.)

Belgique	p.m.	(1)	TAC de précaution
Danemark	p.m.	(1)	
Allemagne	p.m.	(1)	
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.	(1)	

TAC p.m.

(1) Condition particulière: dont 25 % au plus, à concurrence de 75 tonnes, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/*03A-C).

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5
	<i>Molva molva</i>		(LIN/05EI.)

Belgique	p.m.	TAC de précaution
Danemark	p.m.	
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	

TAC p.m.

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14
	<i>Molva molva</i>		(LIN/6X14.)

Belgique	p.m. ⁽¹⁾
Danemark	p.m. ⁽¹⁾
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾
Irlande	p.m.
Espagne	p.m.
France	p.m. ⁽¹⁾
Portugal	p.m.
Union	p.m.
Norvège	p.m. ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
Îles Féroé	p.m. ⁽⁵⁾⁽⁶⁾
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾

TAC p.m.

(1) Condition particulière: dont 35 %, au plus, peuvent être pêchés dans: les eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/*04-C.).

(2) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*6X14.). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %.

p.m.

(3) Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7 et s'élèvent à:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	p.m.
Brosme (USK/*5B67-)	p.m.

(4) Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeableables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:

p.m.

(5) Y compris le brosme. À pêcher dans les zones 6b et 6a au nord de 56° 30' N (LIN/*6BAN.).

(6) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones 6a et 6b Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6a et 6b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.):

p.m.

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4
	<i>Molva molva</i>		(LIN/04-N.)

Belgique	p.m.	TAC de précaution
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	

TAC		Sans objet	
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone 3a (NEP/03A.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux de l’Union des zones 2a et 4 (NEP/2AC4-C)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L’article 7, paragraphe 2, du présent règlement s’applique	
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (NEP/04-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L’article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas	
Union	p.m.	L’article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s’applique pas	
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l’Union et eaux internationales de la zone 5b (NEP/5BC6.)

Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone 7 (NEP/07.)
---------	---	-------	---------------------

Espagne	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
France	p.m.	⁽¹⁾	
Irlande	p.m.	⁽¹⁾	
Union	p.m.	⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m.	⁽¹⁾	
TAC	p.m.	⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7 (NEP/*07U16):

Espagne	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e (NEP/8ABDE.)
---------	---	-------	--

Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone 8c (NEP/08C.)
---------	---	-------	-----------------------

Espagne	2,4	⁽¹⁾	TAC de précaution
France	0,0	⁽¹⁾	
Union	2,4	⁽¹⁾	
TAC	2,4	⁽¹⁾	

(1) Exclusivement pour les captures prélevées dans le cadre d'une pêche sentinelle afin de collecter des données relatives aux captures par unité d'effort (CPUE) avec des navires transportant à leur bord des observateurs:

1,7 tonne dans l'unité fonctionnelle 25 au cours de cinq sorties par mois en août et en septembre;

0,7 tonne dans l'unité fonctionnelle 31 pendant 7 jours en juillet.

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zones 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
---------	---	-------	---

Espagne p.m. ⁽¹⁾ TAC de précaution

Portugal p.m. ⁽¹⁾

Union p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾

TAC p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾

(1) Dont 6 % au maximum peuvent être prélevés dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division CIEM 9a (NEP/*9U267).

(2) Dans le cadre du TAC mentionné ci-dessus, les captures sont limitées à la quantité suivante dans l'unité fonctionnelle 30 de la division CIEM 9a (NEP/*9U30):

p.m.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Zone 3a (PRA/03 A.)
---------	---	-------	------------------------

Danemark p.m. TAC analytique

Suède p.m.

Union p.m.

TAC p.m.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (PRA/2AC4-C)
---------	---	-------	---

Danemark p.m. TAC de précaution

Pays-Bas p.m.

Suède p.m.

Union p.m.

Royaume-Uni p.m.

TAC p.m.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/4N-S62)
---------	---	-------	---

Danemark p.m. TAC analytique

Suède p.m. ⁽¹⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

Union p.m. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

TAC Sans objet

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Crevettes <i>Penaeus</i> <i>Penaeus</i> spp.	Zone:	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
---------	---	-------	---------------------------------

France À fixer ⁽¹⁾ TAC de précaution
Union À fixer ⁽¹⁾⁽²⁾ L'article 6 du présent règlement s'applique

TAC À fixer ⁽¹⁾⁽²⁾

(1) La pêche des crevettes *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.

(2) La quantité fixée est égale au quota de la France.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
---------	--	-------	--------------------------

Belgique p.m. TAC analytique
Danemark p.m. L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne p.m.
Pays-Bas p.m.
Suède p.m.
Union p.m.
TAC p.m.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Kattegat (PLE/03AS.)
---------	--	-------	-------------------------

Danemark 311 TAC analytique
Allemagne 3 L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Suède 35
Union 349
TAC 719

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
---------	--	-------	--

Belgique p.m. TAC analytique
Danemark p.m. L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique

Allemagne	p.m.
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Union	p.m.
Norvège	p.m. ⁽¹⁾
Royaume-Uni	p.m.

TAC p.m.

(1) Dont p.m. tonnes au plus peuvent être pêchées dans le Skagerrak (PLE/*03AN.).

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (PLE/*04N-)

Union p.m.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (PLE/56-14)
France	p.m.	TAC de précaution	
Irlande	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone 7a (PLE/07A.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones 7b et 7c (PLE/7BC.)

France	4	TAC de précaution
Irlande	15	
Union	19	
TAC	19	

Espèce:	Plie commune	Zone:	Zones 7d et 7e (PLE/7DE.)
	<i>Pleuronectes platessa</i>		

Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Plie commune	Zone:	Zones 7f et 7g (PLE/7FG.)
	<i>Pleuronectes platessa</i>		

Belgique	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Plie commune	Zone:	Zones 7h, 7j et 7k (PLE/7HJK.)
	<i>Pleuronectes platessa</i>		

Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution
France	p.m. ⁽¹⁾	
Irlande	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m. ⁽¹⁾	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires de plie dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée de plie n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Plie commune	Zone:	Zones 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone
---------	--------------	-------	--

<i>Pleuronectes platessa</i>		Copace 34.1.1 (PLE/8/3411)	
Espagne	26	TAC de précaution	
France	103		
Portugal	26		
Union	155		
TAC	155		
Espèce: Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>		Zone: Zone 6; eaux de l’Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (POL/56-14)	
Espagne	p.m.	TAC de précaution	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce: Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>		Zone: Zone 7 (POL/07.)	
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Espagne	p.m. ⁽¹⁾		
France	p.m. ⁽¹⁾		
Irlande	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		
(1) Condition particulière: dont p.m. %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/*8ABDE).			
Espèce: Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>		Zone: Zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/8ABDE.)	
Espagne	176	TAC de précaution	
France	861		
Union	1 037		
TAC	1 037		
Espèce: Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>		Zone: Zone 8c (POL/08C.)	

Espagne	149	TAC de précaution
France	17	
Union	166	
TAC	166	

Espèce:	Lieu jaune	Zone:	Zones 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Pollachius pollachius</i>		(POL/9/3411)

Espagne	196	⁽¹⁾	TAC de précaution
Portugal	7	⁽¹⁾⁽²⁾	
Union	203	⁽¹⁾	
TAC	203	⁽²⁾	
(1)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 8c (POL/*08C.).		
(2)	En plus de ce TAC, le Portugal peut pêcher des quantités de lieu jaune n'excédant pas 98 tonnes (POL/93411P).		

Espèce:	Lieu noir	Zone:	Zones 3a et 4; eaux de l'Union de la zone 2a
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/2C3A4)

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	⁽¹⁾
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
(1)	À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 et dans la zone 3a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.	

Espèce:	Lieu noir	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/56-14)

Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	⁽¹⁾
Royaume-Uni	p.m.	

TAC p.m.

(1) À pêcher au nord de 56° 30' N (POK/*5614N).

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/4N-S62)
---------	---------------------------------------	-------	---

Suède p.m. ⁽¹⁾ TAC analytique
 Union p.m. L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
 L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

TAC Sans objet

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Zones 7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POK/7/3411)
---------	---------------------------------------	-------	--

Belgique p.m. TAC de précaution
 France p.m.
 Irlande p.m.
 Union p.m.
 Royaume-Uni p.m.

TAC p.m.

Espèce:	Turbot et barbue <i>Psetta maxima</i> et <i>Scophthalmus rhombus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (T/B/2AC4-C)
---------	--	-------	--

Belgique p.m. TAC de précaution
 Danemark p.m. L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement
 s'applique
 Allemagne p.m.
 France p.m.
 Pays-Bas p.m.
 Suède p.m.
 Union p.m.
 Royaume-Uni p.m.

TAC p.m.

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SRX/2AC4-C)
---------	----------------------------	-------	--

Belgique p.m. ^{(1) (2) (3) (4)} TAC de précaution

Danemark	p.m.	(1) (2) (3)
Allemagne	p.m.	(1) (2) (3)
France	p.m.	(1) (2) (3)(4)
Pays-Bas	p.m.	(1) (2) (3)(4)
Union	p.m.	(1) (3)
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2) (3)(4)
TAC	p.m.	(3)
(1)	Les captures de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/04-C.), de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/2AC4-C) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.	
(2)	Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.	
(3)	Ne s'applique pas à la raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux de l'Union de la zone 2a et à la raie mée (<i>Raja microocellata</i>) dans les eaux de l'Union des zones 2a et 4. Lorsque ces espèces sont capturées accidentellement, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.	
(4)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 7d (SRX/*07D2.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 48 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/*07D2.), de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*07D2.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*07D2.) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*07D2.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mée (<i>Raja microocellata</i>) ni à la raie brune (<i>Raja undulata</i>).	

Espèce:	Raies	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 3a
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/03A-C.)
Danemark	p.m.	(1)	TAC de précaution
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/03A-C.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/03A-C.) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.		

Espèce:	Raies	Zone:	Eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/67AKXD)
Belgique	p.m.	(1) (2) (3)(4)	TAC de précaution
Estonie	p.m.	(1) (2) (3)(4)	
France	p.m.	(1) (2) (3)(4)	
Allemagne	p.m.	(1) (2) (3)(4)	
Irlande	p.m.	(1) (2) (3)(4)	
Lituanie	p.m.	(1) (2) (3)(4)	
Pays-Bas	p.m.	(1) (2) (3)(4)	
Portugal	p.m.	(1) (2) (3)(4)	
Espagne	p.m.	(1) (2) (3)(4)	
Union	p.m.	(1) (2) (3)(4)	
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2) (3)(4)	

TAC	p.m.	(3)(4)
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/67AKXD), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/67AKXD), de raie douce	

(*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.

- (2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 7d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 48 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/*07D.) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).
- (3) Ne s'applique pas à la raie mûlée (*Raja microocellata*), sauf dans les eaux de l'Union des zones 7f et 7g. Lorsque cette espèce est capturée accidentellement, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie mûlée dans les eaux de l'Union des divisions 7f et 7g (RJE/7FG.) sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie mûlée <i>Raja microocellata</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 7f et 7g (RJE/7FG.)
Belgique	p.m.	TAC	de précaution
Estonie	p.m.		
France	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Irlande	p.m.		
Lituanie	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Portugal	p.m.		
Espagne	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		
Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 7d et sont déclarés sous le code suivant: (RJE/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 48 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées.			

- (4) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*).

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 7d (SRX/07D.)
Belgique	p.m.	(1) (2) (3) (4)	TAC de précaution
France	p.m.	(1) (2) (3) (4)	
Pays-Bas	p.m.	(1) (2) (3) (4)	
Union	p.m.	(1) (2) (3) (4)	
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2) (3) (4)	
TAC	p.m.	(4)	
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/07D.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/07D.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/07D.), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/07D.) et de raie mûlée (<i>Raja microocellata</i>) (RJE/07D.) sont déclarées séparément.		
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*67AKD), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/*67AKD) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (<i>Raja microocellata</i>) ni à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).		
(3)	Condition particulière: dont au maximum 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SRX/*2AC4C). Les captures de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/*04-C.), de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*2AC4C), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*2AC4C) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*2AC4C) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (<i>Raja microocellata</i>).		
(4)	Ne s'applique pas à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).		

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 7d et 7e (RJU/7DE.)	
	Belgique	p.m.	(1)	TAC de précaution
	Estonie	p.m.	(1)	
	France	p.m.	(1)	
	Allemagne	p.m.	(1)	
	Irlande	p.m.	(1)	
	Lituanie	p.m.	(1)	
	Pays-Bas	p.m.	(1)	
	Portugal	p.m.	(1)	
	Espagne	p.m.	(1)	
	Union	p.m.	(1)	
	Royaume-Uni	p.m.	(1)	
	TAC	p.m.	(1)	
(1)	Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Pour cette espèce, seuls les spécimens entiers ou vidés peuvent être débarqués. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 48 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées.			

Espèce:	Raies	Zone:	Eaux de l'Union des zones 8 et 9
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/89-C.)
Belgique	p.m.	(1) (2)	TAC de précaution
France	p.m.	(1) (2)	
Portugal	p.m.	(1) (2)	
Espagne	p.m.	(1) (2)	
Union	p.m.	(1) (2)	
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2)	
TAC	p.m.	(2)	
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/89-C.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.		
(2)	Ne s'applique pas à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones 8 et 9 peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 48 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:		

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 8 (RJU/8-C.)
	Belgique	p.m.	TAC de précaution
	France	p.m.	
	Portugal	p.m.	
	Espagne	p.m.	
	Union	p.m.	
	Royaume-Uni	p.m.	

TAC		p.m.	
Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 9 (RJU/9-C.)

Belgique	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	
Portugal	p.m.	
Espagne	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	

TAC p.m.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4; eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b et 6 (GHL/2A-C46)
---------	---	-------	--

Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	
Estonie	p.m.	
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Lituanie	p.m.	
Pologne	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m.	

TAC p.m.

(1) À prélever dans les eaux de l'Union des zones 2a et 6. Dans la zone 6, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones 3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
---------	---	-------	--

Belgique	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique
Danemark	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	
France	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	
Suède	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	
Norvège	p.m. ⁽⁴⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	

TAC p.m.

(1) Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont également limitées, dans les deux zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*02AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	p.m.	p.m.
Danemark	p.m.	p.m.
Allemagne	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	p.m.

(2) Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone 4a (MAC/*4AN.).

(3) Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*2A4AN):

p.m.

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(4) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous:

p.m.

Ce quota ne peut être pêché que dans la zone 4a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone 3a (MAC/*03A.):

p.m.+

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Zone 3a	Zones 3a et 4bc	4b	4c	Zone 6, eaux internationales de la zone 2a, du 1 ^{er} janvier au 15 février et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
	(MAC/*03A.)	(MAC/*3A4BC)	(MAC/*04B.)	(MAC/*04C.)	(MAC/*2A6.)
Danemark	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Norvège	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Espèce:	Maquereau commun	Zone:	Zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14
	<i>Scomber scombrus</i>		(MAC/2CX14-)

Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique
Espagne	p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Estonie	p.m.	(1)	

France	p.m. (1)
Irlande	p.m. (1)
Lettonie	p.m. (1)
Lituanie	p.m. (1)
Pays-Bas	p.m. (1)
Pologne	p.m. (1)
Union	p.m. (1)
Norvège	p.m. (2) (3)
Îles Féroé	p.m. (4)
Royaume-Uni	p.m. (1)

TAC p.m.

(1) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être mis à disposition pour les échanges à pêcher par l'Espagne, la France et le Portugal dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/*8C910).

(2) Peut être pêché dans les zones 2a, 6a au nord de 56° 30' N, 4a, 7d, 7e, 7f et 7h (MAC/*AX7H).

(3) La Norvège peut pêcher la quantité en tonnes figurant ci-dessous à titre de limite d'accès (MAC/*N5630) au nord de 56° 30' N. Les quantités non imputées conformément à la note 2 sont imputées sur la limite de capture de la Norvège.

p.m.

(4) Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone 6a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1er janvier au 15 février et du 1er octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones 2a, 4a, au nord de 59° (zone Union) (MAC/*24N59).

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et périodes suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux de l'Union de la zone 2a; eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4a. Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 15 février et entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre	Eaux norvégiennes de la zone 2a	Eaux des Îles Féroé
	(MAC/*4A-EN)	(MAC/*2AN-)	(MAC/*FRO2)
Allemagne	p.m.	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.	p.m.
Irlande	p.m.	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	p.m.

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
---------	---	-------	---

Espagne	p.m. (1)	TAC analytique
France	p.m. (1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Portugal	p.m. (1)	
Union	p.m.	

TAC

p.m.

(1)

Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones 8a, 8b et 8d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones 8a, 8b et 8d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Zone 8b (MAC/*08B.)

Espagne p.m.

France p.m.

Portugal p.m.

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A4A-N)
---------	---	-------	--

Danemark p.m. TAC analytique

Union p.m.

TAC Sans objet

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zone 3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 24 (SOL/3ABC24)
---------	------------------------------------	-------	---

Danemark 500 TAC analytique

Allemagne 29 ⁽¹⁾ L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique

Pays-Bas 48 ⁽¹⁾

Suède 19

Union 596

TAC 596

(1) Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la zone 3a, sous-divisions 22 à 24.

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SOL/24-C.)
---------	------------------------------------	-------	--

Belgique p.m. TAC analytique

Danemark p.m. L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique

Allemagne p.m.

France p.m.

Pays-Bas p.m.

Union p.m.

Norvège p.m. ⁽¹⁾

Royaume-Uni p.m.

TAC p.m.

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 (SOL/*04-C.).

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Solea solea</i>		(SOL/56-14)

Irlande	p.m.	TAC de précaution
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zone 7a
	<i>Solea solea</i>		(SOL/07A.)

Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Irlande	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zones 7b et 7c
	<i>Solea solea</i>		(SOL/7BC.)

France	6	TAC de précaution
Irlande	36	
Union	34	
TAC	34	

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zone 7d
	<i>Solea solea</i>		(SOL/07D.)

Belgique	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zone 7e
---------	--------------	-------	---------

<i>Solea solea</i>		(SOL/07E.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Sole commune	Zone: Zones 7f et 7g
<i>Solea solea</i>		(SOL/7FG.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Sole commune	Zone: Zones 7h, 7j et 7k
<i>Solea solea</i>		(SOL/7HJK.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Sole commune	Zone: Zones 8a et 8b
<i>Solea solea</i>		(SOL/8AB.)
Belgique	42	TAC analytique
Espagne	8	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	3 077	
Pays-Bas	231	
Union	3 358	
TAC	3 483	
Espèce:	Soles	Zone: Zones 8c, 8d, 8e, 9 et 10; eaux de l'Union de la

<i>Solea spp.</i>		zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)	
Espagne	189	TAC de précaution	
Portugal	313		
Union	502		
TAC	502		
Espèce: Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>		Zone: Zone 3a (SPR/03A.)	
Danemark	0 (1)(2)	TAC analytique	
Allemagne	0 (1)(2)		
Suède	0 (1)(2)		
Union	0 (1)(2)		
TAC	0 (2)		
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(2)	Ce quota ne peut être pêché que du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.		
Espèce: Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SPR/2AC4-C)	
Belgique	0 (1)(2)	TAC analytique	
Danemark	0 (1)(2)		
Allemagne	0 (1)(2)		
France	0 (1)(2)		
Pays-Bas	0 (1)(2)		
Suède	0 (1)(2)(3)		
Union	0 (1)(2)		
Norvège	0 (1)		
Îles Féroé	0 (1)(4)		
Royaume-Uni	0 (1)(2)		
TAC	0 (1)		
(1)	Le quota peut être pêché uniquement du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.		
(2)	Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(3)	Y compris le lançon.		
(4)	Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.		

Espèce:	Sprat	Zone:	Zones 7d et 7e
	<i>Sprattus sprattus</i>		(SPR/7DE.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Aiguillat commun	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 5, 6, 7, 8, 12 et 14
	<i>Squalus acanthias</i>		(DGS/15X14)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾		
Espagne	p.m. ⁽¹⁾		
France	p.m. ⁽¹⁾		
Irlande	p.m. ⁽¹⁾		
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾		
Portugal	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m. ⁽¹⁾		

(1) L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle dans des pêcheries où l'aiguillat commun n'est pas soumis à l'obligation de débarquement, les spécimens ne sont pas blessés et sont remis à la mer immédiatement, comme l'exigent les articles 13 et 48 du présent règlement. Par dérogation à l'article 14, un navire participant au programme visant à éviter les prises accessoires qui a fait l'objet d'une évaluation positive par le CSTEP ne peut pas débarquer plus de 2 tonnes par mois d'aiguillats communs qui sont morts au moment où l'engin de pêche est remonté à bord. Les États membres participant au programme visant à éviter les prises accessoires s'assurent que les débarquements annuels totaux d'aiguillats communs sur la base de cette dérogation ne dépassent pas les quantités indiquées ci-dessus. Ils communiquent à la Commission la liste des navires participants avant d'autoriser tout débarquement. Les États membres échangent des informations sur les zones où le programme visant à éviter les prises accessoires est mis en œuvre.

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées	Zone:	Eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d
	<i>Trachurus spp.</i>		(JAX/4BC7D)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Danemark	p.m. ⁽¹⁾		
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Espagne	p.m. ⁽¹⁾		
France	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Irlande	p.m. ⁽¹⁾		
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Portugal	p.m. ⁽¹⁾		
Suède	p.m. ⁽¹⁾		

Union	p.m.	
Norvège	p.m.	(3)
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2)
TAC	p.m.	
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*4BC7D). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.	
(2)	Condition particulière: jusqu'à p.m. % de ce quota exploité dans la division 7d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'Union des zones 2a, 4a, 6, 7a-c, 7e-k, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/*7D-EU).	
(3)	Pêche autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 4a mais non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 7d (JAX/*04-C.).	

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a, 4a; 6, 7a-c, 7e-k, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Trachurus spp.</i>		(JAX/2A-14)

Danemark	p.m.	(1) (3)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1) (2) (3)	
Espagne	p.m.	(3) (5)	
France	p.m.	(1) (2) (3) (5)	
Irlande	p.m.	(1) (3)	
Pays-Bas	p.m.	(1) (2) (3)	
Portugal	p.m.	(3) (5)	
Suède	p.m.	(1) (3)	
Union	p.m.	(3)	
Îles Féroé	p.m.	(4)	
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2) (3)	

TAC	p.m.	
(1)	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux de l'Union des zones 2a ou 4a avant le 30 juin peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/*2A4AC).	
(2)	Condition particulière: jusqu'à p.m. % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (JAX/*07D). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*07D.).	
(3)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*2A-14). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.	
(4)	Limité uniquement aux zones 4a, 6a (au nord de 56° 30' N uniquement), 7e, 7f, 7h.	
(5)	Condition particulière: jusqu'à 80 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C2). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*08C2).	

Espèce:	Chinchards	Zone:	Zone 8c
	<i>Trachurus spp.</i>		(JAX/08C.)

Espagne	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.		
Portugal	p.m.	(1)	

Union	p.m.	
TAC	p.m.	
(1)	Condition particulière: jusqu'à p.m. % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 9 (JAX/*09.).	
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone: Zone 9 (JAX/09.)
Espagne	31 834 ⁽¹⁾	TAC analytique
Portugal	91 211 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	123 045	
TAC	128 627	
(1)	Condition particulière: jusqu'à p.m. % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C).	
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone: Zone 10; eaux de l'Union de la zone Copace (1) (JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer	TAC de précaution
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique
TAC	À fixer ⁽²⁾	
(1)	Eaux bordant les Açores.	
(2)	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.	
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone: Eaux de l'Union de la zone Copace (1) (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer	TAC de précaution
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique
TAC	À fixer ⁽²⁾	
(1)	Eaux bordant Madère.	
(2)	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.	
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone: Eaux de l'Union de la zone Copace (1) (JAX/341SPN)
Espagne	À fixer	TAC de précaution
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique
TAC	À fixer ⁽²⁾	
(1)	Eaux bordant les îles Canaries.	
(2)	La quantité fixée est égale au quota de l'Espagne.	
Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarkii</i>	Zone: Zone 3a; eaux de l'Union des zones 2a et 4 (NOP/2A3A4.)

Année	2021	2022	
Danemark	p.m. (1)(3)	0 (1)(6)	TAC analytique
Allemagne	p.m. (1)(2)(3)	0 (1)(2)(6)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m. (1)(2)(3)	0 (1)(2)(6)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m. (1)(3)	0 (1)(6)	
Norvège	p.m. (4)	0 (4)	
Îles Féroé	p.m. (5)	0 (5)	
TAC	Sans objet	Sans objet	
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires d'églefin et de merlan (OT2/*2A3A4). Les prises accessoires d'églefin et de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(2)	Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4.		
(3)	Le quota de l'Union ne peut être pêché que du 1er novembre 2020 au 31 octobre 2021.		
(4)	Une grille de tri est utilisée.		
(5)	Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.		
(6)	Le quota de l'Union ne peut être pêché que du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2022.		
Espèce:	Poisson industriel	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (I/F/04-N.)
Suède	p.m. (1)(2)	TAC de précaution	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		
(1)	Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.		
(2)	Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.):		
	p.m.		
Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones 5b, 6 et 7 (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet	TAC de précaution	
Norvège	p.m. (1)		
TAC	Sans objet		
(1)	Pêche à la palangre uniquement.		
Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (OTH/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		

France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Suède	Sans objet ⁽¹⁾
Union	p.m. ⁽²⁾
Royaume-Uni	p.m.

TAC Sans objet

- (1) Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».
- (2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l’Union des zones 2a, 4 et 6a au nord de 56° 30’ N (OTH/2A46AN)
---------	----------------	-------	--

Union	sans objet	TAC de précaution
Norvège	p.m. ^{(1) (2)}	
Îles Féroé	p.m. ⁽³⁾	

TAC Sans objet

- (1) Limité aux zones 2a et 4 (OTH/*2A4-C).
- (2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.
- (3) À pêcher dans les zones 4 et 6a au nord de 56° 30’ N (OTH/*46AN).

ANNEXE IB

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 5, 12 ET 14 ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:	Hareng commun	Zone:	Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones 1 et 2
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/1/2-)
Belgique	p.m. (1)	TAC analytique	
Danemark	p.m. (1)		
Allemagne	p.m. (1)		
Espagne	p.m. (1)		
France	p.m. (1)		
Irlande	p.m. (1)		
Pays-Bas	p.m. (1)		
Pologne	p.m. (1)		
Portugal	p.m. (1)		
Finlande	p.m. (1)		
Suède	p.m. (1)		
Union	p.m. (1)		
Îles Féroé	p.m. (2)(3)		
Norvège	p.m. (2)(4)		
TAC	p.m.		

(1) Peut être pêché dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

(2) À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.

(3) À imputer sur les limites de captures de la Norvège.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)

p.m.

Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/*25B-F)

Belgique p.m.

Danemark p.m.

Allemagne p.m.

Espagne p.m.

France p.m.

Irlande p.m.

Pays-Bas p.m.

Pologne p.m.

Portugal p.m.

Finlande p.m.

Suède p.m.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (COD/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
Grèce	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	p.m.		
France	p.m.		
Portugal	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/N1GL14)
Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique
Union	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
			L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

TAC

Sans objet

- (1) À l'exception des prises accessoires, les conditions suivantes s'appliquent à ces quotas:

1. Ils ne peuvent être pêchés entre le 1^{er} avril et le 31 mai.
2. Les navires de l'UE peuvent choisir de pêcher dans l'une des zones suivantes ou dans ces deux zones:

Codes de déclaration Limites géographiques

COD/GRL1 La partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division OPANO 1 F à l'ouest de 44° 00' O et au sud de 60° 45' N, la partie de la sous-zone 1 de l'OPANO située au sud du parallèle de 60° 45' de latitude nord (cap Desolation) et la partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division CIEM 14b à l'est de 44° 00' O et au sud de 62° 30' N.

COD/GRL2 La partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division CIEM 14b au nord de 62° 30' N.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zones 1 et 2b (COD/1/2B.)
Allemagne	p.m. (3)	TAC analytique	
Espagne	p.m. (3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m. (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	p.m. (3)		
Portugal	p.m. (3)		
Autres membres	États p.m. (1) (3)		
Union	p.m. (2) (3)		
TAC	Sans objet		
(1) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne et du Portugal. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (COD/1/2B_AMS). (2) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920. (3) Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.			

Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (C/H/05B-F.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

⁽²⁾ La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
---------	-------------------------------------	-------	---

Union	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- (1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.
- (2) La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

40

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Zone 2b (CAP/02B.)
Union	p.m.	TAC analytique	
TAC	p.m.		

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (CAP/514GRN)
---------	-------------------------------------	-------	---

Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Suède	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Tous les États membres	p.m. (1)	
Union	p.m. (2)	
Norvège	p.m. (2)	

TAC Sans objet

- (1) Le Danemark, l'Allemagne et la Suède ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à «tous les États membres». Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (CAP/514GRN_AMS).
- (2) Pour la campagne de pêche allant du 20 juin 2021 au 30 avril 2022.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (HAD/1N2AB.)
---------	--	-------	--

Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

TAC Sans objet

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
---------	--	-------	-------------------------------------

Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m. (1)	

TAC Sans objet

(1) Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.

Espèce:	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (B/L/05B-F.)
---------	---	-------	---

Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m. (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

TAC Sans objet

(1) Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F):

p.m.

Espèce:	Crevette nordique	Zone:	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14
	<i>Pandalus borealis</i>		(PRA/514GRN)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	p.m.		
Îles Féroé	p.m.		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Crevette nordique	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
	<i>Pandalus borealis</i>		(PRA/N1GRN.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
Espèce:	Lieu noir	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lieu noir	Zone:	Eaux internationales des zones 1 et 2
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/1/2INT)
Union	p.m.	TAC analytique	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lieu noir	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/05B-F.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Flétan noir commun	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2
	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		(GHL/1N2AB.)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
	⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Espèce:	Flétan noir commun	Zone:	Eaux internationales des zones 1 et 2
	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		(GHL/1/2INT)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Espèce:	Flétan noir commun	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
---------	--------------------	-------	--

<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		(GHL/N1G-S68)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Norvège	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	
⁽¹⁾ À pêcher au sud de 68° N.		

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (GHL/5-14GL)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
Union	p.m. (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Îles Féroé	p.m.		
TAC	Sans objet		
(1) La pêche ne peut être réalisée par plus de 6 navires en même temps.			

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 12 et 14 (RED/51214S)
Estonie	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Lettonie	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Pologne	p.m.		
Portugal	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique des mers (pélagiques profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 12 et 14 (RED/51214D)
Estonie	p.m. (1) (2)	TAC analytique
Allemagne	p.m. (1) (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	p.m. (1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	p.m. (1) (2)	
Irlande	p.m. (1) (2)	
Lettonie	p.m. (1) (2)	
Pays-Bas	p.m. (1) (2)	
Pologne	p.m. (1) (2)	
Portugal	p.m. (1) (2)	
Union	p.m. (1) (2)	
TAC	p.m. (1) (2)	

- (1) Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64° 45' N	28° 30' O
2	62° 50' N	25° 45' O
3	61° 55' N	26° 45' O
4	61° 00' N	26° 30' O
5	59° 00' N	30° 00' O
6	59° 00' N	34° 00' O
7	61° 30' N	34° 00' O
8	62° 50' N	36° 00' O
9	64° 45' N	28° 30' O

- (2) Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 31 décembre.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes mentella</i>	Zone: Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (REB/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique
Espagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Portugal	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux internationales des zones 1 et 2 (RED/1/2INT)
---------	--	-------	---

Union	À fixer (1)(2)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m. (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

- (1) La pêche sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. À compter de la date de fermeture, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.
- (2) Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.
- (3) Limite de captures provisoire pour couvrir toutes les parties contractantes de la CPANE.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (RED/N1G14P)
---------	---	-------	---

Allemagne	p.m. (1)(2)(3)	TAC analytique
France	p.m. (1)(2)(3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m. (1)(2)(3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Norvège	p.m. (1)(2)	
Îles Féroé	p.m. (1)(2)(4)	
TAC	Sans objet	

- (1) Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 31 décembre.
- (2) Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64° 45' N	28° 30' O
2	62° 50' N	25° 45' O
3	61° 55' N	26° 45' O
4	61° 00' N	26° 30' O
5	59° 00' N	30° 00' O
6	59° 00' N	34° 00' O
7	61° 30' N	34° 00' O
8	62° 50' N	36° 00' O
9	64° 45' N	28° 30' O

- (3) Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la «zone de conservation des sébastes» visée ci-dessus (RED/*5-14P).
- (4) Ne peut être pêché que dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/*514GN).
-

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales)	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5 et 14
	<i>Sebastes</i> spp.		(RED/N1G14D)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

TAC

Sans objet

- ⁽¹⁾ Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	59° 15' N	54° 26' O
2	59° 15' N	44° 00' O
3	59° 30' N	42° 45' O
4	60° 00' N	42° 00' O
5	62° 00' N	40° 30' O
6	62° 00' N	40° 00' O
7	62° 40' N	40° 15' O
8	63° 09' N	39° 40' O
9	63° 30' N	37° 15' O
10	64° 20' N	35° 00' O
11	65° 15' N	32° 30' O
12	65° 15' N	29° 50' O

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (RED/05B-F.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (OTH/1N2AB.)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Espèce:	Autres espèces ⁽¹⁾	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (OTH/05B-F.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾ À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.			
Espèce:	Poissons plats	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (FLX/05B-F.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Prises accessoires ⁽¹⁾	Zone: Eaux groenlandaises (B-C/GRL)
Union	p.m.	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
⁽¹⁾ Les prises accessoires de grenadiers (<i>Macrourus</i> spp.) sont déclarées conformément aux tableaux des possibilités de pêche suivants: grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN) et grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN).		

ANNEXE IC

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST – ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 2 J 3 K L (COD/N2J3KL)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.			
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3 N O (COD/N3NO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 000 kg ou 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.			

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3 M (COD/N3M.)
Estonie	17 (1)	TAC analytique	
Allemagne	70 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	17 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	17 (1)		
Pologne	57 (1)		
Espagne	215 (1)		
France	30 (1)		
Portugal	293 (1)		
Union	716 (1)		
TAC	1 500 (1)		

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota entre 24 h 00 TUC le 31 décembre 2020 et 24 h 00 TUC le 31 mars 2021.

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3 L (WIT/N3L.)
Union	0 (1)	TAC analytique	
TAC	0 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (WIT/N3NO.)
Estonie	52	TAC analytique	
Lettonie	52	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	52	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	156		
TAC	1 175		

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 M (PLA/N3M.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

- ⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (PLA/N3LNO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.			
Espèce:	Encornet rouge nordique <i>Illex illecebrosus</i>	Zone:	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Lettonie	128 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	128 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	227 ⁽¹⁾		
Union	Sans objet ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	34 000		
⁽¹⁾ À pêcher entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2021.			
⁽²⁾ Pas de quota spécifié pour l'Union. La quantité indiquée ci-dessous en tonnes est attribuée au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne: 29 647			

Espèce:	Limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (YEL/N3LNO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	17 000	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 500 kg ou 10 %, la quantité la plus importante étant retenue.			
Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (CAP/N3NO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.			

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	OPANO 3 L N O ⁽¹⁾⁽²⁾ (PRA/N3LNOX)
Estonie	0 (3)	TAC analytique	
Lettonie	0 (3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	0 (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	0 (3)		
Espagne	0 (3)		
Portugal	0 (3)		
Union	0 (3)		
TAC	0 (3)		

⁽¹⁾ À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

- (2) La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'ouest d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	46° 00' 0	47° 49' 0
2	46° 25' 0	47° 27' 0
3	46° 42' 0	47° 25' 0
4	46° 48' 0	47° 25' 50
5	47° 16' 50	47° 43' 50

- (3) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.
-
-

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	OPANO 3 M ⁽¹⁾ (PRA/*N3M.)
---------	---	-------	---

TAC Sans objet ⁽²⁾ TAC analytique

⁽¹⁾ Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3 L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1^{er} juin au 31 décembre dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 55' 0	45° 00' 0
2	47° 30' 0	44° 15' 0
3	46° 55' 0	44° 15' 0
4	46° 35' 0	44° 30' 0
5	46° 35' 0	45° 40' 0
6	47° 30' 0	45° 40' 0
7	47° 55' 0	45° 00' 0

- (2) Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche (EFF/*N3M.). Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.

État membre	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	33
Estonie	391 *
Espagne	64
Lettonie	123
Lituanie	145
Pologne	25
Portugal	17

* La commission des pêches de l'OPANO est convenue lors de sa réunion annuelle de 2020 que l'Union européenne (Estonie) transférerait à la France 25 jours de pêche parmi les jours de pêche qui lui ont été alloués pour 2021 en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces 25 jours de pêche ont été déduits du nombre de jours de pêche de l'Estonie, qui totaliserait sans cela 416 jours de pêche, au titre d'un régime provisoire pour 2020 qui ne génèrera pas d'historique de captures.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	OPANO 3 L M N O (GHL/N3LMNO)
Estonie	331	TAC analytique	
Allemagne	338	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	47	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	24		
Spain	4 533		
Portugal	1 895		
Union	7 168		
TAC	12 225		
Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (SKA/N3LNO.)
Estonie	283	TAC analytique	
Lituanie	62	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Spain	3 403	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	660		
Union	4 408		
TAC	7 000		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 L N (RED/N3LN.)
Estonie	895	TAC analytique	
Allemagne	615	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	895	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	895		
Union	3 300		
TAC	18 100		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	513 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	1 571 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	1 571 ⁽¹⁾		
Spain	233 ⁽¹⁾		
Portugal	2 354 ⁽¹⁾		
Union	7 813 ⁽¹⁾		
TAC	8 448 ⁽¹⁾		

- ⁽¹⁾ Ce quota est subordonné au respect du TAC indiqué, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1^{er} juillet 2020: p.m.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 O (RED/N3O.)
Spain	1 771	TAC analytique	
Portugal	5 229	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	7 000	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	20 000		
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Lituanie	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.			

Espèce:	Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	Zone:	OPANO 3 N O (HKW/N3NO.)
Spain	255	TAC analytique	
Portugal	333	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	588 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	1 000		
⁽¹⁾ Lorsque, conformément à l'annexe IA des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont équivalents à ceux figurant ci-dessous:			
Spain	509		
Portugal	667		
Union	1 176		

ANNEXE ID

ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Espèce: Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>		Zone: Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre	p.m. (4)	TAC analytique
Grèce	p.m. (7)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Spain	p.m. (2)(4)(7)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	p.m. (2)(3)(4)	
Croatie	p.m. (6)	
Italie	p.m. (4)(5)	
Malte	p.m. (4)	
Portugal	p.m. (7)	
Autres États membres	p.m. (1)	
Union	p.m. (2)(3)(4)(5)	
Quantité supplémentaire spéciale	p.m. (7)	
TAC	p.m.	

- (1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BFT/AE45WM_AMS).
- (2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):
- | | |
|--------|------|
| Spain | p.m. |
| France | p.m. |
| Union | p.m. |
- (3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):
- | | |
|--------|------|
| France | p.m. |
| Union | p.m. |
- (4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):
- | | |
|--------|------|
| Spain | p.m. |
| France | p.m. |
| Italie | p.m. |
| Chypre | p.m. |
| Malte | p.m. |
| Union | p.m. |

- (5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

Italie p.m.

Union p.m.

- (6) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):

Croatie p.m.

Union p.m.

- (7) Comme convenu lors de la réunion annuelle de la CICTA en 2018, l'Union européenne recevra en 2020, outre le quota réparti de 19 360 tonnes, une quantité supplémentaire de 100 tonnes exclusivement réservée à la pêche artisanale dans certains archipels en Grèce (îles ioniennes), en Espagne (îles Canaries) et au Portugal (Açores et Madère). Cette quantité supplémentaire est répartie entre les États membres concernés comme suit (BFT/AVARCH):

Grèce p.m.

Spain p.m.

Portugal p.m.

Union p.m.

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Spain	p.m. (2)	TAC analytique	
Portugal	p.m. (2)(3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Autres États membres	p.m. (1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. (4)		
TAC	p.m.		
(1) À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/AN05N_AMS). (2) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N). Les captures à imputer sur la condition particulière de ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/*AS05N_AMS). (3) 36,34 tonnes ont été allouées au Portugal pour compenser une double déduction en 2018. (4) Après transfert de 40 tonnes à Saint-Pierre-et-Miquelon (Recommandation CICTA 17-02).			

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Spain	p.m. (1)	TAC analytique	
Portugal	p.m. (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m.		
(1) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AS05N).			

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Mer Méditerranée (SWO/MED)
Croatie	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Chypre	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Spain	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m. ⁽¹⁾		
Grèce	p.m. ⁽¹⁾		
Italie	p.m. ⁽¹⁾		
Malte	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		
⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} avril au 31 décembre.			

Espèce:	Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	p.m.	TAC analytique	
Spain	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	p.m.		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		
⁽¹⁾ Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007, correspond à: p.m..			

Espèce:	Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Spain	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone:	Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Spain	p.m. (1)(2)	TAC analytique	
France	p.m. (1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	p.m. (1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. (1)(2)		
TAC	p.m. (1)(2)		

(1) Les captures de thon obèse effectuées par des senneurs à senne coulissante (BET/*ATLPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (BET/ *ATLLL) sont déclarées séparément.

(2) À compter du mois de juin 2021, lorsque les captures atteignent 80 % du quota, les États membres sont tenus de communiquer chaque semaine les captures pour ces navires.

Espèce:	Makaïre bleu <i>Makaira nigricans</i>	Zone:	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Spain	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. (1)		
TAC	p.m.		

(1) Après transfert de 2 tonnes à Trinité-et-Tobago (Recommandation CICTA 19-05).

Espèce:	Makaïre blanc <i>Tetrapturus albidus</i>	Zone:	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Spain	p.m.	TAC analytique	
Portugal	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m.		

Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone:	Océan Atlantique (YFT/ATLANT)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Les captures d'albacore effectuées par des senneurs à senne coulissante (YFT/*ATLPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (YFT/ *ATLLL) sont déclarées séparément.

Espèce:	Voilier <i>Istiophorus albicans</i>	Zone:	Océan Atlantique, à l'est de 45° O (SAI/AE45W)
TAC	p.m.	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

Espèce:	Voilier <i>Istiophorus albicans</i>	Zone:	Océan Atlantique, à l'ouest de 45° O (SAI/AW45W)
TAC	p.m.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

Espèce:	Peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (BSH/AN05N)
Irlande	p.m.	TAC analytique	
Spain	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	p.m. ⁽¹⁾	s'applique pas	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

⁽¹⁾ La période et la méthode de calcul utilisées par la CICTA pour fixer les limites de capture pour la peau bleue dans l'Atlantique Nord ne préjugent pas de la période ni de la méthode de calcul utilisée pour définir à l'avenir les clés de répartition au niveau de l'Union.

Espèce:	Peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (BSH/AS05N)
---------	--------------------------------------	-------	---

TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
-----	---------------------	--

- ⁽¹⁾ La période et la méthode de calcul utilisées par la CICTA pour fixer les limites de capture pour la peau bleue dans l'Atlantique Nord ne préjugent pas de la période ni de la méthode de calcul utilisée pour définir à l'avenir les clés de répartition au niveau de l'Union.

ANNEXE IE

ATLANTIQUE DU SUD-EST — ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Les TAC figurant ci-après ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce aux parties contractantes la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Béryx <i>Beryx spp.</i>	Zone:	OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
⁽¹⁾ Les captures sont limitées à 132 tonnes dans la division B1 (ALF/*F47NA).			

Espèce:	Crabes <i>Chaceon</i> <i>Chaceon spp.</i>	Zone:	Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (GER/F47NAM)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
⁽¹⁾ Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent:			
– à l'ouest, le long de la longitude 0° E;			
– au nord, le long de la latitude 20° S;			
– au sud, le long de la latitude 28° S; et			
– à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.			

Espèce:	Crabes <i>Chaceon</i> <i>Chaceon</i> spp.	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (GER/F47X)
TAC	p.m.	TAC de précaution	
Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus</i> <i>eleginoides</i>	Zone:	Sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC	p.m.	TAC de précaution	
Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47-D)
TAC	p.m.	TAC de précaution	
Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (ORY/F47NAM)
TAC	p.m. ⁽²⁾	TAC de précaution	
⁽¹⁾ Pour les besoins de la présente annexe, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent: – à l'ouest, le long de la longitude 0° E; – au nord, le long de la latitude 20° S; – au sud, le long de la latitude 28° S; et – à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.			
⁽²⁾ Sauf prises accessoires à hauteur de 4 tonnes (ORY/*F47NA).			

Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
TAC	p.m.	TAC de précaution	
Espèce:	Têtes casquées pélagiques <i>Pseudopentaceros</i> spp.	Zone:	OPASE (EDW/SEAFO)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

ANNEXE IF

THON ROUGE DU SUD — AIRES DE RÉPARTITION

Espèce:	Thon rouge du Sud <i>Thunnus maccoyii</i>	Zone:	Toutes les aires de répartition (SBF/F41-81)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m.		
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

ANNEXE IG

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone:	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (BET/F7120S)
Union	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
TAC	Sans objet ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.			
Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	p.m.	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		

ANNEXE IH

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Chinchar du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone:	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	À fixer	TAC analytique	
Pays-Bas	À fixer	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	À fixer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	À fixer		
Union	À fixer		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Légines <i>Dissostichus spp.</i>	Zone:	Zone de la convention ORGPPS (TOT/SPR-AE)
---------	-------------------------------------	-------	--

TAC À fixer ⁽¹⁾ TAC de précaution

- ⁽¹⁾ Ce TAC concerne uniquement la pêche exploratoire. La pêche est pratiquée uniquement dans les blocs de recherche suivants (A à E):
- Bloc de recherche A: zone délimitée par les latitudes 47° 15' S et 48° 15' S et les longitudes 146° 30' E et 147° 30' E,
 - Bloc de recherche B: zone délimitée par les latitudes 47° 15' S et 48° 15' S et les longitudes 147° 30' E et 148° 30' E,
 - Bloc de recherche C: zone délimitée par les latitudes 47° 15' S et 48° 15' S et les longitudes 148° 30' E et 150° 00' E,
 - Bloc de recherche D: zone délimitée par les latitudes 48° 15' S et 49° 15' S et les longitudes 149° 00' E et 150° 00' E,
 - Bloc de recherche E: zone délimitée par les latitudes 48° 15' S et 49° 30' S et les longitudes 150° 00' E et 151° 00' E.

ANNEXE IJ

ZONE DE COMPETENCE CTOI

Les captures d'albacore par les senneurs de l'Union à sennes coulissantes ne dépassent pas les limites de captures définies dans la présente annexe.

Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone:	Zone de compétence CTOI (YFT/IOTC)
France	p.m.	TAC analytique	
Italie	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Spain	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

ANNEXE IK

ZONE DE L'ACCORD SIOFA/APSOI

Espèce:	Léginés <i>Dissostichus</i> spp.	Zone:	Zone Del Cano ⁽¹⁾ (TOT/F517DC)
Union	p.m. ⁽²⁾	TAC de précaution	
TAC	p.m. ⁽²⁾		
(1) Eaux internationales dans la sous-zone FAO 51.7 délimitée entre -44° S et -45° S de latitude, et les zones économiques exclusives adjacentes à l'est et à l'ouest. (2) Ce quota peut être pêché uniquement par des navires transportant à leur bord des observateurs et utilisant des palangres durant la campagne de pêche allant du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021. Les palangres ne doivent pas compter plus de 3 000 hameçons par ligne et doivent être éloignées d'au moins 3 milles marins les unes des autres. Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone Del Cano.			

Espèce:	Léguines <i>Dissostichus</i> spp.	Zone:	Williams Ridge ⁽¹⁾ (TOT/F574WR)
---------	--------------------------------------	-------	---

Union À fixer ⁽²⁾ TAC de précaution

TAC p.m. ⁽²⁾

⁽¹⁾ Zone de la sous-zone FAO 57.4 délimitée par les coordonnées suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	52° 30' 00" S	80° 00' 00" E
2	55° 00' 00" S	80° 00' 00" E
3	55° 00' 00" S	85° 00' 00" E
4	52° 30' 00" S	85° 00' 00" E

⁽²⁾ Ce quota peut être pêché uniquement par des navires transportant à leur bord des observateurs durant la campagne de pêche allant du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020. Au maximum deux palangres ne comptant pas plus de 6 250 hameçons sont installées par cellule établie par le SIOFA/APSOL et les sorties de pêche sont espacées d'au moins 30 jours conformément aux conditions d'accès fixées par le SIOFA/APSOL.

Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone Williams Ridge.

Zones protégées provisoires

Atlantis Bank

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	32° 00'	57° 00'
2	32° 50'	57° 00'
3	32° 50'	58° 00'
4	32° 00'	58° 00'

Coral

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	41° 00'	42° 00'
2	41° 40'	42° 00'
3	41° 40'	44° 00'

4	41° 00'	44° 00'
---	---------	---------

Fools Flat

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	31° 30'	94° 40'
2	31° 40'	94° 40'
3	31° 40'	95° 00'
4	31° 30'	95° 00'

Middle of What

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	37° 54'	50° 23'
2	37° 56.5'	50° 23'
3	37° 56.5'	50° 27'
4	37° 54'	50° 27'

Walter's Shoal

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	33° 00'	43° 10'
2	33° 20'	43° 10'
3	33° 20'	44° 10'
4	33° 00'	44° 10'

ANNEXE II
ZONE DE LA CONVENTION CITT

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone:	Zone de la convention CITT (BET/IATTC)
Union	p.m.	(1)	TAC de précaution
TAC	Sans objet		
(1) Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.			